

Note de service n° 88-042 du 15 février 1988

(Recherche et Enseignement supérieur : bureau DESUP 14)

Texte adressé aux recteurs, service des bourses d'enseignement supérieur.

Procédure d'habilitation à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur pour les universités délivrant des diplômes d'établissement et les établissements d'enseignement supérieur privé.

En raison de l'accroissement des demandes d'habilitation à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur présentées tant par les établissements d'enseignement supérieur public (universités) que par les établissements d'enseignement supérieur privé, il me paraît nécessaire de vous préciser à nouveau le contenu des demandes qui doivent m'être adressées pour décision.

Dans ces dossiers devront figurer :

Le nom de l'établissement ;

La date d'ouverture et le statut de l'établissement (pour les diplômes d'université, la date de création de la formation) ;

L'intitulé du diplôme, du certificat de scolarité (joindre un exemplaire du modèle) ou de la formation ;

L'indication éventuelle de l'affiliation au régime étudiant de la Sécurité sociale (date de l'arrêté, date d'effet et durée de la décision) ;

Les conditions d'admission ;

Le montant des frais d'inscription et de scolarité ;

La durée de la formation en indiquant, pour chaque année de scolarité, le volume horaire des enseignements y compris, s'il y a lieu, les stages obligatoires et leur durée ;

Le nombre d'élèves ou d'étudiants par année de scolarité ;

Pour les établissements privés, la liste des enseignants comportant leurs noms, titres universitaires et références professionnelles ainsi que les disciplines qu'ils enseignent (pour ceux qui relèvent du ministère de l'Education nationale, préciser l'établissement d'exercice) ;

Pour les établissements publics, mentionner si les enseignants dispensent la formation considérée à temps plein ou en complément de leurs obligations de service ;

Les résultats obtenus par chaque promotion d'étudiants ;

Les débouchés professionnels offerts et, si possible, l'insertion professionnelle des promotions antérieures ;

Indiquer si des formations identiques ou similaires sont dispensées dans d'autres établissements privés ou publics de l'académie.

*

Vous voudrez bien m'adresser ces demandes accompagnées des dossiers complets et revêtus de votre avis circonstancié *avant le 1^{er} mai* de chaque année, *date impérative*.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour informer les établissements publics et privés de votre académie de cette procédure et notamment de la nécessité de présenter leur demande dans des délais compatibles à la fois avec l'instruction des dossiers qui vous seront présentés et avec la date limite fixée ci-dessus. Passé ce délai, il ne sera plus possible de prendre des décisions pour la rentrée universitaire suivante.

Les présentes dispositions abrogent les instructions antérieures et notamment celles de la lettre n° 2944 du 26 novembre 1985.

(BO n° 8 du 25 février 1988.)